

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 La port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

ROUEN, HARLAY-DU-PALAIS, 7
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les dix jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Vente judiciaire d'immeubles; avoué; expertise évalueur; renvoi devant notaire; immeubles distincts; calcul de la remise proportionnelle. — Art de guérir; exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre; réclamation; peine. — Cour impériale de Colmar (1^{re} ch.): Condamnation par contumace prononcée par la Haute-Cour; retour du condamné pendant le délai de cinq ans; grâce; paiement des frais.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de la division d'Alger: La femme enlevée et reprise; vengeance du mari outragé; assassinat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 30 avril.

REVENUS JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — AVOUÉ. — EXPERTISE ÉVALUÉE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — IMMEUBLES DISTINCTS. — CALCUL DE LA REMISE PROPORTIONNELLE.

Article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, en renvoyant à l'article 11 pour ce qui concerne la remise proportionnelle allouée à l'avoué poursuivant, ne renvoie qu'à celle des dispositions de cet article qui est relative au cas où l'expertise n'a pas été ordonnée.

Par suite, la disposition du même article 11 qui porte que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots seront composés d'immeubles distincts, est sans application dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire; elle s'applique exclusivement aux ventes faites devant le Tribunal.

La remise de l'avoué doit donc être calculée en bloc sur le prix de la totalité des biens vendus, dans tous les cas où le notaire qui procède à l'adjudication.

La difficulté de ce procès portait, comme on le voit, sur l'application des articles 11 et 14 de l'ordonnance royale du 10 octobre 1841, qui a donné le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles. L'article 11 contient les dispositions suivantes (que l'on verra plus bas désignées tantôt comme les §§ 13, 14, 15 et 16 de cet article, tantôt comme les alinéas 1, 2, 3 et 4 de son § 7):

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au dessus de 2,000 francs, savoir :

Depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr.,	1 p. 100
Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr.,	1/2 p. 100
Sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr.,	1/4 p. 100
Sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment,	1/8 p. 100

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Cette remise, lorsque le Tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera :

Depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., de	1 1/2 p. 100
Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., de	1 p. 100
Sur l'excédant de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr., de	1/2 p. 100
Et sur l'excédant de 300,000 fr. indéfiniment, de	1/4 p. 100

Art. 14. Dans le cas où les Tribunaux renvoient devant notaire les ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, etc.

Sur le prix des biens vendus, jusqu'à 10,000 francs, à

1 p. 100
1/2 p. 100
1/4 p. 100

Et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, à

1/8 p. 100

Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des offres et de l'adjudication; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication.

Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure; ils auront droit aux émoluments fixés par ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'article 11 de l'ordonnance, et la remise fixée par le § 2 du présent article.

La difficulté naissait particulièrement des termes de la disposition finale de l'article 14, et elle consistait à préciser s'appliquait-il seulement à la disposition (§ 16 ou alinéa 4 du § 7) qui règle la remise proportionnelle en vue de l'expertise facultative aura été évitée? Dans l'hypothèse, il n'y aurait pas lieu de tenir compte à l'avoué du mode de calcul plus avantageux qui est auto-

risé par le paragraphe ou par l'alinéa précédent, en vue du cas où plusieurs lots composés d'immeubles distincts auraient été vendus; que si, au contraire, le renvoi de l'article 14 devait être considéré comme portant sur l'article 11 tout entier, le bénéfice de ce mode de calcul particulier pourrait être revendiqué par l'avoué, même dans les ventes devant notaires; et l'on aperçoit facilement son intérêt à cet égard.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès : En 1851, M^e Gouin, avoué à Nantes, poursuivait la vente de terrains dits de la Madeleine. L'expertise était facultative; elle fut évitée, et le Tribunal renvoya la vente devant un notaire, M^e Rochet.

Les immeubles étaient divisés en quinze lots, et le prix total de la vente s'éleva à 346,107 fr. 25 c. Lors de la vente, la remise proportionnelle de M^e Gouin, avoué poursuivant, fut calculée sur le prix de chaque lot séparément. Un jugement du 18 novembre 1851 rendit cette taxe exécutoire. Mais les sieurs Voisin et consorts, adjudicataires, y formèrent opposition, en se fondant sur ce que la remise proportionnelle ne pouvait être calculée d'après le nombre des lots, ces lots n'étant d'ailleurs pas composés d'immeubles distincts.

Les opposants n'obtinrent qu'une demi-satisfaction du Tribunal de Nantes qui, par jugement rendu en chambre du Conseil le 6 janvier 1852, décida seulement que les immeubles vendus ne devaient être considérés que comme formant cinq immeubles distincts, au lieu de quinze, et maintint au surplus le calcul de la remise proportionnelle d'après le nombre des lots ainsi réduits.

Les sieurs Voisin et consorts se pourvurent en cassation contre ce jugement pour violation de l'article 14 et fautive application de l'article 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841. Par arrêt du 20 février 1854, la chambre civile de la Cour de cassation, après avoir écarté une fin de non-recevoir (qui ne se présente plus au procès), statua sur le fond du pourvoi et cassa par les motifs suivants, la décision attaquée :

« La Cour, « Vu les articles 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14, dans les cas où les Tribunaux renvoient les ventes d'immeubles devant notaires, ceux-ci sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication;

« Qu'il leur est alloué pour ce travail une remise proportionnelle sur le prix des biens vendus, sans distinction entre le cas où les biens sont vendus en un seul lot, et celui où ils sont vendus en plusieurs lots composés d'immeubles distincts;

« Que si, même dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire, l'avoué par les soins duquel l'expertise a été évitée a droit à une remise proportionnelle, cette remise est fixée à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'article 14 de l'ordonnance, et la remise accordée au notaire;

« Que l'article 14, en renvoyant à l'article 11, ne renvoie qu'à la disposition de cet article, relative au cas où l'expertise n'a pas été ordonnée;

« Que, du rapprochement de ces articles, il résulte qu'on doit suivre, pour le calcul de la remise accordée à l'avoué, le mode de répartition accordé par l'article 14 pour la remise du notaire;

« Que la disposition de l'article 11, qui porte que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots sont composés d'immeubles distincts, ne peut s'appliquer qu'aux ventes faites devant le Tribunal;

« Qu'en décidant que la remise proportionnelle due à l'avoué Gouin devait être calculée, non en bloc sur le prix de la totalité des biens vendus, mais séparément sur le prix de chaque lot composé d'immeubles distincts, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 11, et, par suite, formellement violé tant ledit article que l'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841,

« Casse et annule, etc. »

La cause et les parties ont été renvoyées par cet arrêt devant le Tribunal civil de Rennes, qui, à la date du 1^{er} août 1855, a rendu le jugement dans les termes suivants :

« Le Tribunal, « Considérant qu'en cassant le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance de Nantes le 6 janvier 1852, et en renvoyant la cause devant le Tribunal de première instance de Rennes, l'arrêt de la Cour suprême, en date du 20 février 1854, a remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient, lorsqu'est intervenu entre elles le jugement cassé par cet arrêt;

« Que les opposants à l'exécutoire de dépens peuvent donc proposer devant le Tribunal de Rennes tous les moyens qu'ils pouvaient proposer devant le Tribunal de Nantes; qu'ils ne sont point ainsi réduits à porter devant le Tribunal de renvoi la seule question de droit qui faisait l'objet de son pourvoi, mais qu'ils peuvent y proposer également la question de fait par eux soumise au Tribunal duquel émane le jugement cassé par la Cour suprême;

« Considérant, sur cette question de fait, qu'il résulte des renseignements que fournit la procédure en licitation sur l'origine et la consistance des immeubles licités, et d'un plan des lieux indiquant l'état exact de ces immeubles, à l'époque de l'adjudication sur licitation, que ces immeubles, appartenant dans le principe à plusieurs familles, avaient été acquis en vue de spéculation, par une société civile, et momentanément réunis par elle pour être modifiés dans leur destination et revendus ensuite par lots;

« Que les modifications projetées avaient déjà été opérées pour majeure partie, et que des ventes partielles avaient été faites par la société avant l'instance portée en 1851 devant le Tribunal civil de Nantes, et qu'au moment où fut intentée la demande en partage ou licitation, objet de cette instance, les immeubles encore indivis et indivis ne formaient plus une réalité que cinq immeubles bien distincts, quoiqu'ils se composassent d'un grand nombre de parcelles séparées, et quoiqu'il eût paru convenable de les diviser en quinze lots pour les vendre d'une manière plus avantageuse; que c'est pour ces raisons que le Tribunal de la situation des lieux, en possession de tous les documents qui pouvaient le renseigner sur la consistance des immeubles dont il avait ordonné la licitation, a reconnu, après débats contradictoires sur ce point, que ces immeubles licités en quinze lots ne constituaient pas quinze immeubles séparés, mais seulement cinq immeubles distincts, dont il a indiqué la composition dans son jugement sur l'opposition à l'exécutoire de dépens;

« Considérant, sur la question de droit à laquelle donne lieu l'application à la cause des articles 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, que le Tribunal n'a point à rechercher comment aurait dû être fixée par cette ordonnance la remise évalueur qui devait être allouée aux avoués sur le prix des ventes d'immeubles renvoyées devant les notaires dans le cas où l'expertise facultative de ces immeubles n'a point été

ordonnée, mais comment elle a été réellement fixée par le paragraphe final de l'article 14, combiné avec l'article 11, auquel il renvoie;

« Considérant qu'il résulte clairement et sans équivoque possible du texte du paragraphe final de l'article 14, que l'allocation éventuelle à laquelle les avoués ont droit pour ce cas, est égale à la différence entre la remise qui leur est allouée pour le même cas par l'art. 11 de l'ordonnance, et la remise du notaire, fixée par le § 2 de l'article 14;

« Considérant que le renvoi fait ainsi à l'art. 11 ne s'applique pas exclusivement à un des alinéas du § 7 de cet article, mais à ce paragraphe tout entier; la différence à la détermination de laquelle il s'agit de procéder dépendant du calcul d'une remise qui, dans le cas où l'expertise facultative n'a point été ordonnée aussi bien que dans le cas où il y a eu expertise, est plus ou moins élevée pour les avoués, selon que les immeubles mis en vente ont été adjugés en bloc ou par lots, et selon que ces lots sont ou ne sont pas composés d'immeubles distincts;

« Considérant qu'il existe dans la rédaction de tous les alinéas du § 7 de l'art. 11 une relation qui ne permet pas d'isoler le quatrième pour prétendre que c'est à celui-là seul que renvoie le paragraphe final de l'art. 14; que les mots « cette remise », par lesquels commence ce 4^e alinéa, se lient intimement à l'alinéa qui précède; que le renvoi à l'art. 11 par le paragraphe final de l'art. 14 comprend donc aussi bien le 3^e que le 4^e alinéa du § 7 de l'art. 11; qu'ainsi, pour déterminer l'application de l'article 14 à laquelle ont droit les avoués dans le cas prévu par le paragraphe final de l'art. 14, il faut tout d'abord calculer leur remise spéciale d'après les bases et selon les conditions qui eussent servi à l'établir, si la vente avait eu lieu devant le Tribunal, puis en retrancher seulement la remise proportionnelle allouée par l'art. 14 au notaire commis pour la vente;

« Considérant que la rétribution qui doit être ainsi allouée aux avoués par application du texte clair et précis de l'ordonnance qui en détermine les bases, peut, il est vrai, dans le cas dont il s'agit au procès, comme dans plusieurs autres cas, sembler exorbitante et hors de proportion avec le travail dont ils sont chargés spécialement, lorsque les ventes que prescrivent les jugements obtenus par eux sont renvoyées devant notaires; qu'il se pourrait même que toutes les conséquences auxquelles conduit forcément ce texte n'eussent point été prévues par ses rédacteurs et qu'ils eussent, à leur insu, concédé plus qu'ils ne le croyaient faire aux prétentions des avoués, admis par leurs représentants à défendre leurs intérêts dans la commission dont les travaux ont préparé la rédaction de l'ordonnance, encore bien que le rapport au roi qui lui sert de base d'exposé des motifs conduise à penser que c'est intentionnellement que ses rédacteurs n'ont pas cru devoir admettre des bases différentes pour le calcul de la remise allouée aux avoués sur le prix des ventes d'immeubles prescrites sans expertise, selon que ces ventes seraient renvoyées par les Tribunaux ou qu'elles seraient renvoyées par eux devant les notaires; mais qu'après tout, les Tribunaux sont chargés d'appliquer la loi; qu'ils n'en peuvent corriger les imperfections; qu'ils ne sont même pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à en faire la critique, et qu'ils manqueraient à leur devoir si, sous prétexte d'interprétation, ils substituaient à son texte précis et non équivoque, celui qui leur eût semblé plus raisonnable et qu'ils auraient eux-mêmes préféré, s'ils avaient été chargés de sa rédaction;

« Considérant que l'opposition des parties de M^e Beauvais est d'ailleurs régulière dans la forme;

« Considérant, quant aux dépens de l'instance, que les parties de M^e Beauvais réussissent partiellement dans leur opposition par le résultat du présent jugement, puisqu'elles obtiennent réduction de l'exécutoire délivré contre elles; mais qu'elles succombent aussi en partie, puisque cette réduction est moindre que celle à laquelle elles avaient conclu tant devant le Tribunal de Nantes que devant le Tribunal de renvoi; qu'il y a donc lieu alors, par application de l'article 131 du Code de procédure civile, à compenser les dépens de l'instance entre les parties;

« Statuant en matière sommaire, admet dans la forme l'opposition des parties de M^e Beauvais à l'exécutoire de dépens décerné contre elles par M^e Marion, vice-président du Tribunal civil de Nantes, le 18 novembre 1851, et, faisant droit au fond, dit que les immeubles adjugés en exécution d'un jugement du Tribunal de première instance de Nantes, le 20 mai 1851, aux fins d'un procès-verbal rapporté par M^e Rochet, notaire commis, en date du 30 juin 1851, bien que vendus en quinze lots et bien que contenant quinze parcelles séparées, constituaient seulement cinq corps d'immeubles distincts, ainsi composés : le premier immeuble, des lots portant les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13; le deuxième immeuble, des lots portant les nos 6 et 7; le troisième immeuble, du seul lot portant le no 8; le quatrième immeuble, des lots portant les nos 9, 10, 13 et 14; le cinquième immeuble, des lots portant les nos 11 et 12;

« Dit, en conséquence, que, pour la fixation de la remise à laquelle a droit M^e Gouin, avoué poursuivant, tant pour lui que pour les avoués collicitants, sur le prix des immeubles adjugés, il doit être fait application des dispositions des alinéas 3 et 4 du § 7 de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, combinés avec l'art. 14; que les éléments de calcul au moyen duquel doit être déterminée la remise différentielle appartenant aux avoués, seront, pour la remise spéciale allouée dans l'espèce aux avoués par l'art. 11 de l'ordonnance précitée, les cinq sommes des prix des cinq immeubles distincts, composés, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, savoir : pour le premier immeuble, 114,216 fr. 35 cent.; pour le second, 23,234 francs 40 cent.; pour le troisième, 108,787 fr. 90 cent.; pour le quatrième, 60,633 fr. 28 cent.; pour le cinquième, 39,232 francs 32 cent.; et pour la remise spéciale du notaire le prix total des immeubles par lui adjugés, soit 346,107 fr. 25 cent.;

« Dit que la remise spéciale des avoués, ainsi calculée, se fût élevée à 3,446 fr. 3 cent.; que celle du notaire, s'élevant à 732 fr., la différence entre les deux remises, formant l'allocation des avoués, ne s'élève qu'à 2,713 fr. 40 cent.;

« Réduit, en conséquence, à cette dernière somme, l'exécutoire qui doit être décerné au profit de M^e Gouin, tant pour lui que pour les avoués collicitants; mais dit qu'il ne pourra être poursuivi exécution contre les opposants que déduction faite de la part proportionnelle incombant tant au sieur François Maisonneuve qu'aux autres adjudicataires non parties dans l'instance actuelle, pour la portion des immeubles vendus dont ils sont devenus personnellement adjudicataires;

« Compense les dépens de l'instance entre les parties en cause. »

Les sieurs Voisin et consorts ont formé devant la Cour un nouveau pourvoi contre cette décision, fondé, comme le premier, sur la violation des articles 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841. Après un arrêt d'incompétence rendu par la chambre civile, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, la cause était aujourd'hui soumise aux chambres réunies.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller Lascoux. Nous empruntons au travail de l'honorable magistrat l'analyse des systèmes respectifs du pourvoi et de

la défense :

Le demandeur a fourni à l'appui du pourvoi, dit M. le conseiller rapporteur, un mémoire dans lequel la question est ainsi posée :

La remise allouée aux avoués varie selon que la vente a été précédée ou non précédée d'expertise, et la différence est très considérable. Comme il n'y a pas eu d'expertise dans l'espèce, il était dû aux avoués la remise la plus forte; mais cette remise doit-elle être calculée sur le bloc ou sur chacun des lots pris séparément?

Des raisons d'équité et des raisons de texte doivent, dit le demandeur, conduire à la cassation du jugement de Rennes. L'équité veut que tout travail reçoive son salaire; mais elle ne veut pas qu'un salaire vienne récompenser un travail qui n'a pas eu lieu, et ce serait violer ce sage principe que consacrer la prétention admise par le jugement attaqué.

L'ordonnance de 1841 énonce deux sortes de remise ou de rémunération : une, générale, qui s'adresse au notaire, soit à l'avoué pour l'établissement de la propriété, la rédaction du cahier des charges, etc.; une, exceptionnelle, à l'avoué, quand, par les soins de cet officier ministériel, l'expertise facultative a été évitée.

Si la vente se fait devant le Tribunal, la remise de l'avoué se calcule d'après les éléments combinés de cette double rémunération. Mais quand la vente est renvoyée devant notaire, ce n'est pas l'avoué qui s'occupe de l'établissement de la propriété, qui assume la responsabilité du dépouillement des titres, qui dresse le cahier des charges; ce travail lui est étranger. Pourquoi donc calculer sa remise sur des bases qui ne sont applicables qu'au cas où la vente est retenue par le Tribunal?

Qu'il ait droit à la remise exceptionnelle, lorsque l'expertise a été évitée, cela n'est pas contestable; mais cette remise spéciale ne doit pas, pour sa fixation, participer aux éléments propres à la fixation générale, allouée pour un autre cas.

Il y a deux manières de calculer la remise due aux avoués : sur chaque lot ou sur le bloc. Elle se calcule sur le bloc, quand l'expertise n'a pas eu lieu et qu'il s'agit de rémunérer le travail qui a évité l'expertise. Elle se calcule sur le prix de chaque lot, quand il s'agit de rémunérer le travail qui a amené l'établissement de la propriété, le lotissement, le cahier des charges.

Si la vente est retenue par le Tribunal, l'avoué, qui déjà a droit à la remise spéciale pour avoir évité l'expertise, a la chance de voir augmenter sa remise, suivant le lotissement, parce que c'est lui qui reste chargé de ce travail. Mais si la vente est renvoyée devant notaire, la remise de l'avoué est fixée par le travail déjà fait. Elle n'a plus de chances d'augmentation par le travail à faire, travail qui concernera le notaire seul.

Chaque acte de procédure amène son émoulement. Une fois que le jugement, qui renvoie la vente devant notaire, a été prononcé, l'avoué devient étranger à la vente. Son intervention antérieure est réglée, le reste se passera en dehors de lui, et la règle pour la fixation de sa remise s'appliquera au cas spécial où il se trouve, et non au cas où la vente se fait devant le Tribunal.

La Cour de cassation a déjà eu occasion de faire l'application de ces principes, dans son arrêt du 4 juin 1851. (M. le conseiller donne lecture de cet arrêt.)

Ainsi, quand la vente est renvoyée devant notaire, c'est cet officier public qui fait le surcroît de travail que le législateur paie à l'avoué d'un salaire très élevé, quand la vente est retenue par le Tribunal. En effet, le notaire rédige le cahier des charges, établit la propriété, dépouille les titres. Comment, lorsque celui qui est assujéti à ce surcroît de travail ne peut, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, recevoir aucun supplément de remise proportionnelle, malgré ce supplément de peine; comment l'avoué, qui y est resté complètement étranger, profiterait-il, au préjudice des parties, d'une augmentation de remise proportionnelle, qui alors n'a aucune raison d'être et ne se légitime par rien? Le notaire subit en gémissant l'arrêt du 4 juin 1851; il dit de lui : *Dura lex, sed lex*; mais que serait-ce donc s'il voyait allouer à un autre le bénéfice d'une peine qu'il a prise? Il y aurait là quelque chose qui blesserait l'équité et la morale.

Mais au dessus de ces raisons d'équité, ajoute le demandeur, s'en place une autre bien plus décisive, celle tirée du texte même de l'ordonnance.

L'art. 14 renvoie, il est vrai, à l'art. 11 pour déterminer le montant de la remise accordée à l'avoué, quand l'expertise a été évitée. Mais que signifie ce renvoi? Il signifie ceci : « Sous l'art. 14 doit venir se placer la disposition de l'art. 11, relative à la remise dans le cas de non expertise. »

L'art. 14 ne prend pas tout l'art. 11 dont il n'a que faire; il ne s'assimile que le § 16, celui où il est question de la non expertise. L'art. 11 tout entier se rapporte au cas où la vente a lieu devant le Tribunal; une seule de ses dispositions peut s'en détacher, quand la vente a lieu devant notaire; c'est celle du § 16; c'est la seule que le législateur ait voulu rappeler; tout le reste est sans application au cas donné.

Il est si vrai que le renvoi prononcé par l'art. 14 ne peut absorber dans son entier l'art. 11, que ce n'est que parce qu'il n'y a pas eu expertise qu'une partie de l'art. 11 peut se détacher pour venir se placer sous l'art. 14. Or, cette partie ne comprend pas la disposition qui autorise à calculer la remise sur le prix de chaque lot séparé. Les avoués veulent profiter de ce que le législateur n'a pas jugé utile, pour mieux éclaircir sa pensée, de désigner nominativement que le renvoi ne s'appliquait qu'au § 16 de l'art. 11 et non à l'article entier. Mais son intention est si manifeste qu'il n'avait pas besoin de l'exprimer davantage. Il renvoie à quoi? A la disposition qui augmente la remise proportionnelle. Il ne peut s'agir d'autre chose, puisque le reste de l'article est sans application à une vente faite devant notaire par suite de renvoi, et encore parce qu'il n'a pas pu entrer dans l'esprit du législateur de rémunérer l'avoué pour un travail qu'il chargeait le notaire de faire.

Tels sont les arguments invoqués par le demandeur à l'appui du pourvoi.

M. le conseiller rapporteur, abordant l'analyse du système de la défense, poursuit en ces termes :

Le défendeur répond par les considérations suivantes : Si, comme le prétend le pourvoi, toute la question était de savoir si l'article 14 se réfère à l'article 11 tout entier, ou seulement au § 16 de cet article, il ne saurait y avoir de difficulté : le texte de l'article 14 est formel, il renvoie, non pas au § 16 seulement, mais à l'article 11, sans distinction entre ses paragraphes.

Mais, alors même qu'on accorderait que ce renvoi s'adressât spécialement au § 16, la concession ne profiterait guère aux demandeurs. Ce § 16 se lit in moment, et par le texte et par l'esprit, au § 15. On ne peut les séparer, car c'est précisément le § 15 qui établit la manière de calculer la remise accordée par le § 16, dans le cas de non expertise.

Le texte de l'ordonnance est donc loin de militer en faveur de la thèse soutenue au nom des sieurs Voisin et consorts. La raison d'équité, mise en avant par le pourvoi, n'est pas plus solide que la raison de texte.

En effet, c'est à tort que les demandeurs prétendent que la remise proportionnelle est la rémunération de la rédaction du cahier des charges et du dépouillement des titres, et que ce

travail n'étant pas l'œuvre de l'avoué, quand la vente est renvoyée devant notaire, le rémunérer au profit de l'avoué serait payer un travail à celui qui n'a pas travaillé.

La rémunération pour le cahier des charges est fixée par le § 1^{er} de l'article 14, si la vente a eu lieu devant le Tribunal, et par l'article 14, si elle a eu lieu devant notaire.

Le § 16 et le § 15, qui ne s'occupent que de la remise proportionnelle, sont donc étrangers à cette rémunération, et ce la est si vrai, que le cahier des charges étant rédigé, si la vente n'a pas lieu, le cahier des charges se paie, tandis que la remise proportionnelle ne se paie pas.

Quel est le travail qu'a voulu rémunérer le législateur, en accordant à l'avoué une remise proportionnelle ? C'est le travail fait pour éviter l'expertise, pour obtenir le jugement qui, en renvoyant devant notaire, fixe la composition des lots et les mises à prix, pour se rendre compte des droits des parties dans chaque immeuble et de la valeur de chaque lot; et ce travail est d'autant plus considérable que, dans l'espèce, l'avoué a opéré sur plusieurs immeubles distincts.

Voilà le motif de la remise proportionnelle, et ce motif ressort nettement du rapport adressé au roi par le garde des sceaux de 1844 :

« En décidant, dit le ministre dans ce rapport, que l'expertise n'aura lieu qu'autant qu'elle sera reconnue indispensable par les Tribunaux, la loi nouvelle a fait disparaître une source de frais considérables et de lenteurs infinies. Mais, dans la plupart des cas, pour que les ventes puissent avoir lieu sans une expertise préalable, il faudra que les avoués secondent par un concours intelligent et dévoué les efforts des magistrats. Souvent, en effet, la seule production qu'indique l'article 935 sera insuffisante pour éclairer les Tribunaux sur la véritable valeur des immeubles mis en vente et sur la formation des lots. Pour éviter l'expertise, il faudra que les avoués se livrent à un travail qui fasse ressortir des pièces produites les documents qu'elles renferment; il sera quelquefois utile qu'ils fassent des démarches, qu'ils visitent des lieux éloignés de leur domicile. Il est juste de rémunérer de pareils travaux; il est sage de stimuler à les entreprendre, puisqu'ils auront pour résultat infaillible une grande économie de temps et d'argent... »

Qu'au à l'arrêt du 4 juin 1851, le pourvoi ne saurait y trouver aucun appui : cet arrêt juge si peu la question actuelle, qu'il déclare lui-même qu'il n'a pas à la trancher, parce qu'elle ne lui est pas soumise.

Enfin, dit le défendeur en terminant, quand une vente est renvoyée devant notaire, il n'y a de modifié dans le rôle et les obligations de l'avoué poursuivant que la rédaction du cahier des charges, qui est transportée de lui au notaire et dont l'émolument passe de l'un à l'autre.

L'honoraire spécial résultant de la remise proportionnelle qui est attribuée au notaire par l'art. 14 de l'ordonnance, ne modifie en rien la situation du justiciable; elle ne modifie que celle de l'avoué au détriment duquel elle est transportée à ce nouvel officier ministériel à raison de son concours à l'opération.

Est-il possible de comprendre pourquoi l'adjudicataire paierait moins sur l'ensemble des frais de poursuite lorsque la vente a lieu devant le notaire que lorsqu'elle a lieu devant le juge? lorsqu'il y a le concours de deux officiers publics, que lorsqu'il n'y a que l'intervention d'un seul? C'est là cependant une conséquence bizarre à laquelle conduit le système des demandeurs en cassation.

S'ils avaient acheté à la barre du Tribunal de Nantes, ils auraient eu à payer tout ce qui est réclamé par le défendeur au pourvoi, et, en outre, la remise du notaire, qui aurait profité à ce défendeur. Parce qu'ils ont acheté devant le notaire, ils auraient moins à payer sur l'ensemble de leur acquisition? Il est impossible de prêter au législateur une pareille inconscience. Elle irait, d'ailleurs, contre le but qu'il a dû nécessairement se proposer, de ne pas placer l'officier ministériel, chargé de la poursuite, entre son intérêt et son devoir, et de ne pas le porter à faire renvoyer à la barre du Tribunal, par la considération du plus grand avantage qu'il pourrait y trouver, des ventes dont l'intérêt pourrait exiger le renvoi devant notaire.

Messieurs, dit en terminant, à son tour, M. le conseiller rapporteur, vous connaissez maintenant la question que vous avez à résoudre et dont la solution a un grand intérêt pour une classe d'officiers ministériels. Nous avons tâché de reproduire nettement les arguments à l'appui des deux systèmes qui se combattent devant vous, et entre lesquels votre sagesse aura à choisir. Notre rapport est terminé.

M^{rs} Christophle et Bosviel, avocats, développent successivement, le premier pour les sieurs Voisin et consorts, demandeurs en cassation, le second pour M^{rs} Gouin, avoué, les systèmes qui viennent d'être analysés.

M. le procureur général Dupin, interprète, dans le sens de l'arrêt de la chambre civile, le renvoi fait par l'article 14 à l'article 11 de l'ordonnance, et conclut à la cassation de l'arrêt délégué à la censure de la Cour.

Conformément à ces conclusions, la Cour casse la décision attaquée. Nous publierons prochainement le texte de l'arrêt.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE SANS USURPATION DE TITRE. — RÉCIDIVE. — PEINE.

Le fait d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, fait puni d'une amende indéterminée, et par suite d'une peine de simple police par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, est une contravention.

En conséquence, la récidive de ce fait ne peut non plus constituer qu'une contravention, et ne doit être punie que d'une peine de simple police, dans la mesure fixée par les articles 465 et 466 du Code pénal. C'est donc dans cette mesure que le juge de répression doit se maintenir pour appliquer à la récidive de la contravention dont il s'agit la pénalité édictée par l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI.

Ainsi jugé par les chambres réunies dans la même audience; Cassation, au rapport de M. le conseiller de Bellême, conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin, et sur le pourvoi du sieur Séguin, d'un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 22 mai 1857; — plaidant, M^{rs} Legri, avocat, pour le demandeur en cassation.

Le défaut d'espace nous empêche aujourd'hui de rendre un compte détaillé de cette deuxième affaire.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (1^{re} ch.).

Audience du 27 avril.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE PRONONCÉE PAR LA HAUTE-COUR. — RETOUR DU CONDAMNÉ PENDANT LE DÉLAI DE CINQ ANS. — GRACE. — PAIEMENT DES FRAIS.

M. Charles Koenig, ancien représentant du peuple, domicilié à Colmar, avait été condamné comme contumace, par arrêt de la Haute-Cour, séant à Versailles, en date du 13 novembre 1849, à la peine de la déportation.

Sur sa demande, M. Koenig obtint, le 18 octobre 1853, l'autorisation de rentrer en France.

Cette autorisation lui fut annoncée par une lettre de la légation de France en Suisse, où M. Koenig résidait alors.

Muni de ce sauf-conduit, M. Koenig revint à Colmar, lieu de son domicile, dans le courant de l'année 1853, au mois de novembre, et se tint ostensiblement à la disposition de l'autorité.

Il réclama de l'administration des domaines la levée du séquestre qui avait été mis sur ses biens, et cette administration, ayant hésité à faire droit à sa demande, il écrivit le 6 janvier 1854 au ministre de la justice, mais il n'obtint pas de réponse à sa lettre. La question du séquestre était encore pendante devant l'administration, quand intervint, sous la date du 6 août 1854, une décision de l'Empereur faisant à M. Koenig remise pleine et entière de la peine de la déportation à laquelle il avait été condamné par la Haute-Cour.

M. Koenig, qui n'avait pas cessé de résider à Colmar,

où il est encore aujourd'hui domicilié, reçut avis de la décision de l'Empereur par la notification d'une lettre adressée par M. le préfet du Haut-Rhin à M. le maire de Colmar.

L'administration des domaines fit savoir à M. Koenig que, pendant le séquestre, elle avait perçu, sur les revenus de ses biens, la somme de 15,499 fr. 13 c.; et comme elle l'entendait astreindre au paiement de tous les frais faits devant la Haute-Cour à l'égard des 56 accusés, dont 36 étaient contumaces et dont 20 avaient été condamnés contradictoirement, frais qui s'élevaient à la somme de 18,321 fr. 79 c., ladite administration prétendait que M. Koenig devait encore pour solde 2,022 fr. 66 c., pour le paiement desquels l'administration voulait retenir la somme de 1,557 fr. 15 c., formant le reliquat du compte qu'elle devait pour le séquestre.

M. Koenig, sans doute, avait été condamné aux dépens solidairement avec tous les autres accusés, mais il s'agissait de savoir si l'arrêt de la Haute-Cour, rendu par contumace, pouvait encore être exécuté contre lui, quand il s'était volontairement présenté dans les cinq années, quand il avait été gracié avant l'expiration de ce délai, et quand ce délai n'était pas même écoulé, ni au moment de la levée du séquestre, ni à la date de la lettre par laquelle l'administration annonçait ses prétentions.

M. Koenig résista donc à la demande du domaine; il réclama de M. le ministre des finances la restitution de toutes les sommes perçues en vertu du séquestre, en offrant seulement de payer ou de laisser déduire les frais de la procédure en contumace dont il avait été personnellement l'objet.

La demande de M. Koenig fut rejetée par une première décision exclusivement motivée sur ce qu'en général la grâce n'efface que la peine principale, et ne s'étend jamais aux frais de justice dont la condamnation et le paiement sont destinés à assurer à l'Etat une véritable restitution.

M. Koenig ne pouvait pas contester l'exactitude de cette règle ordinaire, mais il renouvela sa demande, en faisant observer à M. le ministre des finances qu'il s'était présenté volontairement bien antérieurement à la décision de l'Empereur, qui lui avait fait remise de sa peine; qu'il se trouvait, par conséquent, dans le cas prévu par l'article 29 du Code Napoléon; qu'aux termes de cet article, l'arrêt de condamnation par contumace est anéanti de plein droit, et qu'une fois anéanti, l'arrêt de condamnation ne peut plus revivre pas suite d'un fait postérieur quel qu'il soit.

Sur cette nouvelle demande, l'administration des domaines reconnut que, dans la réalité, M. Koenig s'était présenté volontairement avant l'expiration des cinq années, et qu'il s'était tenu constamment à la disposition de l'autorité. Mais M. le ministre des finances ayant alors demandé l'avis de M. le garde des sceaux, il intervint, sous la date du 6 octobre 1856, une décision définitive dont les termes sont transcrits dans une lettre adressée à M. Koenig par M. le directeur des domaines de Colmar.

Par suite de cette lettre, M. Koenig fut forcé de porter sa demande devant le Tribunal de première instance de Colmar.

Le ministère public conclut en sa faveur, mais le 10 juin 1857, le Tribunal de Colmar rendit un jugement par lequel M. Koenig fut déclaré sans qualité, et par suite non recevable dans sa demande principale, et condamné aux dépens.

M. Koenig interjeta appel de ce jugement et fit faire une consultation par M. Martin (de Strasbourg); cette consultation obtint les adhésions de MM. Félix Liouville, bâtonnier; Paul Fabre, C. Mazeau, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Belmont, Marie, anciens bâtonniers, J. Dufaure, Berryer et Oscar Salvétat, avocats à la Cour de Paris.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Ignace Chauffour, avocat de M. Koenig, et de M^{rs} Simotell, avocat de l'administration des domaines, la Cour impériale de Colmar a rendu, le 27 avril, un arrêt infirmatif par lequel l'administration des domaines a été condamnée à restituer à M. Koenig la somme de 15,499 fr. 13, si mieux n'aime rendre un compte régulier de sa gestion, avec intérêts de cette somme du jour du séquestre et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. Dupin de Saint-André, lieutenant-colonel du 75^e de ligne.

Audience du 20 avril.

LA FEMME ENLEVÉE ET REPRISÉ. — VENGEANCE DU MARI OUTRAGÉ. — ASSASSINAT.

Quatre indigènes de chétive apparence et assez mal vêtus comparèrent devant le Conseil. Ils sont tous de la même tribu, celle des Ouled Messelem, fraction des Ouled Yaya, dans le cercle d'Annale. Trois d'entre eux habitent le même douar; la demeure de l'autre en était très rapprochée. Hommes de même race, unis par le sang, par des liens d'amitié et de voisinage, ils sont ensemble accusés d'un crime qui, pour l'un d'eux au moins, n'était qu'un acte de vengeance provoqué par de cruelles injures.

Paisible, faible au physique et de tempérament timide, Amer ben Aziez vivait avec sa femme, dans un douar des Ouled Messelem. Le ménage était dans l'aisance. Outre les terres que cultivait Amer, il possédait ce qui fait la richesse arabe: cheval et mule, bestiaux, réserve de grains. Malheureusement pour ce mari jusqu'alors heureux, il eut l'idée fatale d'admettre à son service, en qualité de khamma, un mauvais sujet redouté, Attya ben Chadi, de la tribu des Ouled Dhane, désigné par la voix publique comme auteur de méfaits nombreux et notamment de plusieurs meurtres. Cet homme jeune, d'une taille élevée et de force athlétique, fit aisément la conquête de l'inconstante épouse de son maître. Bientôt, fatigué de la contrainte que la présence du mari impose à sa passion effrénée, l'amant vent se défaire du malheureux Amer. Au milieu de la nuit, il pénétra dans le gourbi où repose sans défiance celui dont il a souillé la couche, et le frappe au milieu de son sommeil.

Perçé de cinq coups de couteau, sanglant, épuisé, Amer lutte en vain contre son assassin au cœur impitoyable. Il tombe évanoui, et quand il revient à lui sa femme a disparu; l'infidèle a suivi le meurtrier au bras fort, qui n'a pas reculé devant un crime pour la posséder sans partage.

Sur la plainte d'Amer, le ravisseur fut arrêté un mois après, mais par l'intervention des chefs indigènes. Le rapt et la tentative de meurtre qui l'avait précédé ne donnèrent lieu à aucune poursuite criminelle. Dans les moeurs arabes, il n'est crime qui ne puisse se racheter au moyen d'une rançon en argent, dont le chiffre est fixé d'accord par les intéressés ou déterminé par les chefs. En acquittant la dia ou prix du sang, le meurtrier est à l'abri de toutes recherches, et, même sous notre domination, de pareilles transactions ont été parfois tolérées. Les griefs du pauvre Amer furent réglés d'après cet usage barbare. Attya en fut quitte pour payer une forte amende et une somme de 100 francs, comme prix du sang, à sa victime. Puis la justice musulmane prononça le divorce

entre Amer et sa femme. Une décision de l'autorité ordonna, en outre, le renvoi d'Attya dans sa tribu avec défense d'en sortir sans permission.

Malgré la conduite de sa femme, le mari demanda bientôt à la reprendre, et obtint qu'elle lui fut rendue, grâce à l'élasticité de la loi et à l'extrême facilité des moeurs indigènes, qui permettent de rompre et renouer à peu près à volonté le lien conjugal. Mais, à peine rentrée sous le toit qu'elle avait déserté, l'épouse est enlevée de nouveau par son séducteur. Loin de renoncer à elle après cette seconde fuite, Amer veut absolument ravoir sa femme, et, par justice, en obtient la restitution, parce qu'elle est enceinte. Au bout de dix-huit jours passés aux mains d'Attya, l'objet disputé avec tant de persistance est de retour remis à son propriétaire légitime.

Cette fois l'humeur voyageuse de la dame parut se refroidir pour faire place à des goûts plus sédentaires.

Malgré la défense qui lui en avait été intimée, Attya faisait de fréquentes apparitions dans le voisinage et cherchait à se rapprocher de celle qu'il avait par deux fois détournée de ses devoirs. Quelques mois après le retour définitif de cette femme au gourbi conjugal, son ancien amant trouva moyen de l'aborder et lui indiqua un rendez-vous, en la menaçant de mort si elle ne s'y rendait.

Averti de cette menace, le mari se tint sur ses gardes, et ayant surpris Attya rôdant autour de sa demeure, lui tira un coup de fusil, mais ne l'atteignit pas.

A dater de ce moment, une série de désastres, où il apercevait la main d'un ennemi acharné, vint accabler le malheureux Amer. Dans l'hiver de 1856 à 1857, un incendie allumé par la malveillance dévora un gourbi appartenant à Amer, avec quarante chèvres qui s'y trouvaient enfermées. Peu après, sa jument et son mulet furent volés et retrouvés dans la tribu d'Attya, à qui on attribua ces méfaits, mais sans preuves suffisantes pour motiver des poursuites.

Au fond du cœur de l'Arabe, ainsi frappé dans son honneur et dans ses biens, fermentait une haine profonde, patiente, mais implacable, qui devait éclater à la première occasion favorable. Elle ne tarda pas à se présenter.

Une discussion d'intérêt peu importante s'était élevée entre Attya et un Arabe d'une autre tribu, nommé Ben Alia qui lui devait quelque argent, le bacha aga de la Medjana ordonna à l'un de ses cavaliers, Saïd ben Halomach, de conduire Attya chez son débiteur afin qu'ils pussent régler leur différend à l'amiable comme ils s'y étaient engagés. En faisant accompagner Attya par un de ses hommes, le chef avait voulu empêcher l'ennemi d'Amer de profiter de ce voyage autorisé pour faire une excursion du côté de ce dernier.

Le 4 février dernier Attya et son compagnon arrivent chez Ben Alia; l'affaire en litige se termine par un accord le lendemain. Attya à pied et Saïd monté sur une mule repartent ensemble pour aller rendre compte au kaid de l'heureux résultat de leur démarche.

Tous deux arrivent près d'un ruisseau dont le cours encaissé traverse le chemin qu'ils ont à suivre. Ils s'arrêtent près de deux laboureurs qui leur indiquent l'endroit où se trouve en ce moment le kaid. Pressé de remplir la mission dont il est chargé, Saïd prend les devants, descend dans le lit du ruisseau, le franchit à gué et disparaît de l'autre côté. Attya qui s'est arrêté quelques instants reprend son chemin. Mais au moment où il descend à son tour le sentier suivi par Saïd, quatre hommes sortant du ravin apparaissent tout à coup. L'un d'eux tient un pistolet qu'il dirige sur Attya et fait feu. Frappé à l'épaule, Attya conserve assez de force pour fuir et passer le ruisseau. Mais poursuivi, il tombe quelques pas plus loin. Saïd, qui au bruit de la détonation est descendu de sa mule et revenu à toute course, voit un homme frapper à coups redoublés d'un gros bâton la tête du blessé qui déjà n'est plus qu'un cadavre. Trois autres Arabes sont debout à petite distance. A sa vue, tous prennent la fuite, mais il a reconnu dans celui qui frappait, Amer ben Aziez, et dans ses trois compagnons des gens habitant le même douar.

Des poursuites furent immédiatement dirigées contre l'auteur et les complices présumés du meurtre, Amer ben Aziez, Saad bel Akroun, Hamed ben Ehdol, et Allal bel Amri, et après une minutieuse information, tous les quatre sont traduits devant la justice militaire.

Dès le premier moment, Amer a reconnu qu'il avait tiré le coup de pistolet dont la balle avait frappé Attya à l'épaule, mais seulement après avoir été en butte aux provocations de cet homme, qui l'avait accablé d'injures grossières et lui avait jeté une pierre sans l'atteindre. Il a soutenu de plus qu'il n'avait ni poursuivi ni frappé le blessé dans sa fuite.

Les trois autres ont au contraire déclaré qu'Amer seul avait blessé d'abord, puis achevé Attya à coups de bâton; depuis le matin, sur la proposition d'Amer, ils s'étaient mis en campagne avec lui pour chasser le lièvre. C'est par pur hasard qu'ils ont rencontré Attya, et sont restés spectateurs impassibles du meurtre accompli sous leurs yeux, bien que les témoins entendus dans l'instruction leur attribuent un rôle plus actif.

Le Conseil de guerre a consacré toute la journée du 20 courant, séparée en deux audiences, aux débats de cette affaire.

Après que les premières questions de forme leur ont été adressées, M. le président, investi de son pouvoir discrétionnaire, décide que les accusés comparaitront successivement devant le Conseil et seront interrogés chacun en l'absence de ceux qui doivent répondre après lui, en commençant par Amer. En conséquence, ce dernier reste seul devant le Conseil, et les trois autres sont emmenés pour être placés dans une autre salle.

Amer ben Aziez est un homme qui approche de l'âge mûr, de petite taille, dont les forces grêles annoncent peu de vigueur, d'un ton calme et doux, il répond à peu près en ces termes aux questions qui lui sont posées :

« J'ai tiré un coup de pistolet sur Attya, mais je ne l'ai pas frappé de coups de bâton. Ce jour-là, j'avais fait sortir mes moutons et je les gardais, quand les autres m'ont trouvé là et m'ont proposé d'aller chasser ensemble. Nous sommes partis avec trois chiens et des bâtons. J'avais mon pistolet, que je porte toujours. Nous sommes allés du côté de l'Oued Chréa, à quelques kilomètres du douar. Quand nous avons aperçu Attya du même côté, que nous du ruisseau, il était près des laboureurs qui travaillaient aux champs. Quand je l'ai vu je lui ai dit : « Que viens-tu faire dans ce pays ? — Est-ce que tu es un homme pour m'interroger ? » m'a-t-il répondu. Puis il a pris une pierre et me l'a lancée sans me toucher; alors j'ai tiré mon pistolet et lui ai jeté mon bâton aux jambes; puis je me suis sauvé je ne sais de quel côté. Attya n'était pas tombé sur le coup, je ne sais comment il est mort. Mes trois camarades sont venus me rejoindre après avoir poursuivi Attya, et ils m'ont dit qu'il était resté étendu à terre. »

En terminant, l'accusé raconte les anciens outrages qu'il avait reçus d'Attya, et montre les traces encore terribles des coups de couteau que cet homme lui avait portés.

Les trois accusés d'accord entre eux, mais en contradiction avec Amer, soutiennent que la proposition d'aller chasser est venue de lui. Ils étaient éparpillés au moment où Attya s'est montré à eux; puis ils ont entendu le coup de pistolet, puis vu tomber Attya. Sur certains points, leurs déclarations varient. Ainsi, l'un ne sait si Amer a frappé le blessé avec son bâton. Un autre affirme l'avoir

vu et dit de plus qu'en se retirant Amer leur avait dit : « J'ai frappé tant qu'il fut mort. »

Dans l'instruction, les témoins avaient à peu près tous affirmé qu'Attya blessé avait été poursuivi et achevé à coups de bâton par les quatre accusés. Mais à l'audience, ils ne se souviennent plus de ce qu'ils ont dit. Les autres témoins étaient plus ou moins rapprochés, mais ils gissaient pas.

Cependant, il est certain que la blessure faite à Attya par le pistolet d'Amer, loin de suffire pour causer la mort d'un homme aussi vigoureux, n'était même pas dangereuse, car le rapport de l'homme de l'art, chargé de l'examen du corps, explique et démontre que la mort de la victime a eu pour cause unique et immédiate, les nombreux coups portés sur le crâne, qui a subi de graves et nombreuses fractures.

La patiente sagacité de l'officier supérieur qui a dirigé les difficiles débats de cette importante affaire, a réussi à éclaircir complètement les détails laissés dans l'ombre par le défaut de mémoire ou les réticences calculées des témoins indigènes.

Grâce à cette obscurité dont toute cause criminelle est atteinte, il a été impossible d'apprécier avec quelque certitude la part prise par les trois co-accusés d'Amer à la venetta exercée sur Attya. Défendus par M^{rs} Germain et M^{rs} Gauthier.

Malgré les efforts de M^{rs} Gechter, chargé de sa défense, Amer ben Aziez a été déclaré coupable de meurtre, condamné à cinq ans de reclusion, par suite de l'admission en sa faveur des circonstances atténuantes.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le bruit du changement de ministre des finances a tant de nouveau répandu, nous sommes autorisés à déclarer qu'il n'a aucune espèce de fondement. »

« La confiance de l'Empereur en M. Magne est toujours la même, et les attaques dont il est l'objet seraient de nature à l'accroître, car elles n'ont d'autre cause que l'impartiale fermeté avec laquelle ce ministre accomplit ses devoirs et défend en toute occasion les grands intérêts qui lui sont confiés. »

La 1^{re} chambre du Tribunal est, en ce moment, saisie d'une instance en reddition de compte de bénéfices d'inventaire, dirigée contre les princes de Rohan, par les héritiers de M. Cerfbeer, ancien major général, chef des armées de la République. Ces derniers déclarent comme représentant les cessionnaires de MM. Bohemier, Bossange, joailliers de la couronne sous Louis XVI, étaient créanciers du fameux cardinal de Rohan, d'une somme de 2,000,000 de fr., prix du collier de diamants destiné à la reine Marie-Antoinette. D'autres créances importantes d'un intérêt historique figurent également dans la cession de M. Cerfbeer. On y trouve notamment les restes et quantités de sommes payées par lui à l'Etat, pour le rachat du droit des Juifs dans la Lorraine et l'Alsace, et les Juifs ne pouvaient faire que passer, pour si dire, comme l'*Ahasverus* de la légende, dans ces provinces de l'Est, et n'avaient, avant la révolution de 1789 (1), ni le droit d'entrée dans les villes, ni le droit d'acquiescer, ni même d'y posséder des immeubles.

L'ancien fournisseur de la République française, d'origine, se rappelait toujours ce qu'il avait eu à souffrir de ces incapacités civiles, avant que le roi Louis XVI eût accordé des lettres de bourgeoisie et de cité, lui conférant le droit d'entrée à Strasbourg, de s'y établir et de posséder des immeubles. Affranchi, à prix d'argent, M. Cerfbeer affranchit, à son tour, ses coreligionnaires et resta créancier des sommes considérables avancées par lui, dans ce but d'humanité.

Ces détails étaient donnés en abrégé aujourd'hui à l'audience des référés, par M^{rs} Dyrande, avocat de M. Bohemier, l'un des héritiers Cerfbeer. Celui-ci, à raison du nombre et de l'importance des créances et titres de cette riche succession, venait demander l'adjonction d'un nouvel administrateur judiciaire, pour partager les fonctions de M. Ferdinand Cerfbeer, déjà nommé en référé administrateur judiciaire, par une précédente ordonnance de référés.

M^{rs} Boutet, avocat de M. Ferdinand Cerfbeer, a contesté l'utilité de la nouvelle mesure demandée, à cette audience. Les titres, documents et pouvoirs des autres cessionnaires, bien placés es-mains de son client, y pouvaient suffire sans encombre ni dommage pour personne. Ces titres n'ont prévalu; M. le président Benoît-Champy a décidé qu'il n'y avait lieu à référés.

M. Joseph Stevens a quitté Bruxelles, sa ville natale, pour exercer à Paris l'art de la peinture. Il expose au dernier salon plusieurs petites toiles gracieuses, représentant des singes et des chiens savants. En venant en France, M. Stevens n'a pas perdu les goûts et les habitudes de son pays, il est resté fidèle au culte de la bière, mais il ne croit pas à la bière française. Pour satisfaire son goût et en même temps pour être utile à ses compatriotes, il a eu l'idée de fonder dans le faubourg Saint-Martin une brasserie belge où l'on débite le véritable bière de Bruxelles. La brasserie fondée avec le concours de M. Vandendale, qui en est devenu le gérant, il fallait appeler les consommateurs, et ce n'était pas chose facile. L'industrie a usé et abusé de tous les genres de publicité, il fallait trouver quelque chose de nouveau, d'original, d'imagination de l'artiste s'est mise en travail et a enfanté la saucisse d'or; ceci demande une explication.

Dans l'établissement de M. Vandendale, on boit de la bière, on déjeune, et pour le déjeuner on sert invariablement des saucisses. M. Joseph Stevens a eu l'idée de placer une pièce d'or de 5 francs dans une saucisse de cinquante qui sont consommées, de sorte que l'heureux consommateur qui tombe sur la saucisse d'or, gagne gratis et a encore un certain bénéfice. L'idée commode qu'à M. Vandendale a été mise à exécution, et pendant an les amateurs de bière belge et de saucisses françaises sont venus courir les chances de la saucisse d'or. Les meilleures choses ont leur mauvais côté; la distribution des saucisses ne se faisait pas avec une parfaite loyauté, que les amis de M. Vandendale ont remarqué trop heureuse; il en est résulté des murmures, des plaintes et enfin des rixes, à ce point que l'autorité a intervenu et a interdit la saucisse d'or. Cependant, M. Stevens, qui n'a reçu aucun prix de son invention, a signé M. Vandendale devant le Tribunal de commerce, paiement d'une somme de 15,000 fr. pour la valeur.

De son côté, M. Vandendale a assigné M. Stevens au paiement d'une somme de 148 fr. pour prix de plusieurs fûts de bière de Belgique qu'il lui a livrés.

(1) Il faut lire à la suite l'excellent article du *Moniteur* du 29 juillet, tome 29, page 711; la loi du 20 juillet-7 août 1790, décret qui supprime les droits d'habitation, de protection, de tolérance et autres redevances semblables sur les maisons, Metz et du pays messin.

Le Tribunal, présidé par M. Denière, après avoir en-

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quin-

Le sieur Rambour, ancien avocat à Sedan, suspendu

Sur le conseil d'une personne des plus honorables, M^{me}

Le Tribunal a condamné le sieur Dagomet à trois mois

Ont été ensuite condamnés :

Le sieur Levy, garçon laitier, au service du sieur Boucher,

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

« Renvois P... de la prévention ;
« Condamne Rambour à deux ans de prison et 60,000 fr.
de dommages-intérêts. »

C'est de ce jugement que Rambour a interjeté appel ;

Le sieur Dagomat, boucher, rue Saint-Honoré, 304,

« Je me fournissais depuis environ deux mois chez

« Je me rendis moi-même chez le boucher, avec la

Le sieur Dagomet reconnaît qu'il a eu tort de déchirer

Le Tribunal a condamné le sieur Dagomet à trois mois

Ont été ensuite condamnés :

Le sieur Levy, garçon laitier, au service du sieur Boucher,

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et à

Le sieur Dagomat, boucher, rue Saint-Honoré, 304,

« Je me fournissais depuis environ deux mois chez

« Je me rendis moi-même chez le boucher, avec la

Le sieur Dagomet reconnaît qu'il a eu tort de déchirer

Le Tribunal a condamné le sieur Dagomet à trois mois

Ont été ensuite condamnés :

Le sieur Levy, garçon laitier, au service du sieur Boucher,

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le sieur Gerson, laitier à Massy (Seine-et-Oise), pour pareil

Le conduire ensuite à l'hôpital de la Charité, où, malgré la

Un jeune garçon de quinze à seize ans traversait

Un incendie s'est manifesté avec une certaine violence

Le sieur Lamouroux, âgé de cinquante et un ans,

Un peintre en bâtiment, le sieur Mugit, âgé de vingt-

Les obsèques de M. Mestro, conseiller d'Etat, commis-

On se réunira à la maison mortuaire, rue d'Alger, 11,

Bourse de Paris du 30 Avril 1858.

3 0/0 Au comptant, D. c. 69 45. — Baisse « 15 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 93. — Baisse « 25 c.

Table with 5 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Cours, D. c. It lists various financial data points.

Table with 2 columns: Station, Cours. It lists prices for various railway lines.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre Impérial Italien, Giuditta,

A la Porte-Saint-Martin, le succès des Mères repenties

Pendant que la Nuit du 20 septembre poursuit le cours

Aujourd'hui, au Cirque-Napoléon, grande représentation

Dimanche 2 mai, ouverture des splendides soirées

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

3 MAISONS ET 6^d TERRAIN A BELLE

FERME DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Etude de M. FOURET, avoué, sise à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 mai 1858.

En six lots :

1^o D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 131, avec façade sur la rue Notre-Dame-des-Victoires, 48 (place de la Bourse). Contenance, 963 mètres 93 centimètres.

Revenu actuel susceptible de 1,500 fr. d'augmentation au 1^{er} juillet 1859, 45,314 fr.

Mise à prix : 500,000 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, rue Richelieu, 68, et rue des Filles-Saint-Thomas, 12, à l'angle des deux rues.

Revenu, 17,000 fr.

Mise à prix : 220,000 fr.

3^o D'un grand TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, boulevard de Sébastopol, en face la partie de la rue du Ponceau aboutissant à la rue Saint-Denis.

Ledit terrain d'une contenance de 928 mètres 32 centimètres, avec façade de 20 mètres sur le boulevard de Sébastopol, et joignant par le fond la maison Saint-Martin, ci-après.

Mise à prix : 430,000 fr.

4^o D'une MAISON à Paris, rue Saint-Martin, 293. Superficie, 263 mètres.

Revenu, 5,000 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

5^o D'une MAISON à Paris, rue Réaumur, 27. Revenu par bail principal net de toutes charges, 5,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

6^o De la FERME DE SAINT-PIERRE-LE-BARON, commune de Baron, canton de Nanteuil-le-Haudouin, arrondissement de Senlis (Oise).

Contenance : 74 hectares 83 ares 22 centiares. Revenu, par bail authentique net d'impôts, 4,500 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

Nota. — Facilités pour le paiement du prix. On pourra traiter à l'amiable du terrain boulevard de Sébastopol, avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, des plans et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;

2^o A M. Aviat, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6 ;

3^o A M. Galin, notaire à Paris, rue Taibout, 55 ;

4^o A M. Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64 ;

5^o Et à Toucy (Yonne), à M. Carreau, notaire.

(8036)

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 avril.

Chemin des murs de ronde de la barrière des Martyrs, 41.

Consistant en :

(8047) Charrète montée sur roues et essieux, forge, échafaudages, etc.

Et l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8048) Pianos, bibliothèque, chaises, tables, pendules, etc.

A Bellevue.

(8049) Table et cartonniers en acajou, carions, guéridon, table, etc.

Même commune.

(8050) Bureau, secrétaire, rideaux, bibliothèques, pendules, etc.

Même commune.

(8051) Buffets, tables, étagères, régulateur, pendules, établis, etc.

A Batignolles.

(8052) Secrétaire, commode, buffet, guéridon, table, pendule, etc.

Même commune.

(8053) Quantité de moules en plâtre, tables pour moulers, cassiers, etc.

A Batignolles.

(8054) Cheminées à la prussienne, carreaux, briques, voitures, etc.

Même commune.

(8055) Comptoirs, tables, bureaux, billard, glaces, appareils à gaz, etc.

A la Chapelle-Saint-Denis.

(8056) Complément de matériel de vin, bouteilles, appareils à gaz, etc.

Même commune.

(8057) Appareils et accessoires pour la distillerie, tables, bureaux, etc.

A Clichy-la-Garenne.

(8058) Comptoir, mesures, balances, glaces, buffet, armoire, tables, etc.

A Neuilly.

(8059) Bureau, armoire, tableaux, buffet, fauteuil, étagère, etc.

A Saint-Ouen.

(8060) Commode, secrétaire, piano, tables, pendule, glaces, etc.

A Passy.

(8061) Armoire, commode, étagère, secrétaire, buffet, pendule, etc.

A Montreuil.

(8062) Presses à imprimer, forge, soufflet, enclume, outils, etc.

Même commune.

(8063) Comptoir, brocs, tables, poêle, batterie de cuisine, etc.

A Saint-Ouen.

(8064) Billard, comptoir, chaises, guéridons, lampes modérateur.

Même commune.

(8065) Commode, secrétaire, glaces, 3 voitures, 2 chevaux, 3 vaches, etc.

Le 4 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8066) Bureau, bibliothèque, pistolet, halberdars, fusil, hache, etc.

Même commune.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux, à savoir : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉ DU CHARBON DE LA VILLE.

Dans l'assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le quinze avril courant, les statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. M. CAMBON (junior) est nommé directeur-gérant. — Art. 2. La raison sociale est désormais CAMBON et C^o. Le siège social est à Paris, rue de Valenciennes, 328, à Paris. — Art. 7. Supprimé. — Art. 12. Supprimé. — Art. 13. Le cautionnement du gérant est fixé à vingt mille francs d'actions acquises de tout versement. — Art. 15. Le prix

Paris, rue Rougemont, 6 ;

3^o A M. Botet, avoué colicitant, rue du Helder, 12 ;

4^o A M. Galin, notaire à Paris, rue Taibout, 55 ;

5^o A M. Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64.

GRANDE ET BELLE TERRE DE DRACY

Etude de M. FOURET, avoué, sise à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 mai 1858.

En un seul lot,

De la grande et belle TERRE DE DRACY, avec vaste château dans le style Louis XIII, entouré de fossés d'eau vive alimentée par la rivière de l'Ouane, parc, jardins potagers, communs, bâtiments d'exploitation, réserves en terres, prés et bois, moulin, plusieurs fermes ou métairies.

Le tout situé sur les communes de Dracy et de Toucy, arrondissement d'Auxerre et de La Villeot, arrondissement de Joigny (Yonne), à 25 kilomètres d'Auxerre, à 32 kil. de Joigny, sur la route départementale d'Auxerre à Montargis, à 5 h. de Paris.

Contenance, 325 hectares 14 ares 90 centiares, dont 129 hectares 42 ares 11 centiares en bois ayant pour la majeure partie atteint l'âge de coupe. (Belle chasse et belle pêche.)

Mise à prix : 425,000 fr.

NOTA. — Facilité pour le paiement du prix. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, des plans et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;

2^o A M. Aviat, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6 ;

3^o A M. Botet, avoué colicitant, rue du Helder, n^o 12 ;

4^o A M. Galin, notaire à Paris, rue Taibout, 55 ;

5^o A M. Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64 ;

6^o Et à Toucy (Yonne), à M. Carreau, notaire.

(8036)

TROIS TERRAINS

Etude de M. MOTHEBON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 mai 1858.

1^o D'un TERRAIN clos de murs, au Port-l'Anglais, commune de Vitry (Seine), façade sur la rue dite des Deux-Pavillons, allant de la rivière à la route de Vitry. Contenance, 1,272 m. 60 c.

Mise à prix : 1,233 fr. (arpentage). — Mise à prix, (titres), 1,233 fr. 36 c. (arpentage).

(8036)

5,000 fr.

2^o D'un TERRAIN à Boulogne (Seine), rue des Saussières, entre les maisons n^{os} 3 et 7. Contenance, 856 m. 43 c. — Mise à prix, 3,000 fr.

3^o D'un TERRAIN même commune, rue de Paris, faisant suite au précédent. Contenance, 903 m. 37 c. — Mise à prix, 3,000 fr.

Ces deux derniers lots, à proximité de l'avenue du pont de Saint-Cloud, pourront être réunis.

S'adresser : 1^o à M. MOTHEBON, avoué ; 2^o à M. Bertrand, notaire, rue J.-J. Rousseau, 1. (8061)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY

port de Bercy, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, et rues Gallois et Laroche, avec grandes façades sur les deux rues, à vendre en cinq lots, le mardi 4 mai 1858, midi, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère.

Lots. N^{os} Produits. Mises à prix.

1^o 32 33 46,000 210,000 fr.

2^o 36 6,450 86,000

3^o 34 3,000 30,000

4^o 35 1,130 14,000

5^o 37 800 10,000

Contenance du 1^{er} lot, 8,500 mètres ; du 2^e lot, 2,250 mètres.

S'adresser à M. MAS, notaire, rue de Bondy, 38 (8093)

MAISON DE L'UNIVERSITÉ, 58 A PARIS

à vendre à la chambre des notaires, même sur une enchère, le 18 mai 1858.

Revenu, 11,000 francs.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser à M. PEAN DE SAINT-GILLES, notaire rue de Choiseul, 2. (8070)

Ventes mobilières.

FONDS DE M^o DE BOUTONS

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le vendredi 7 mai 1858, à midi.

D'un FONDS DE MARCHAND DE BOUTONS en gros et en détail exploité à Paris, rue Mauconseil, et dépendant de la faillite du sieur D.

Mise à prix : 500 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

(8036)

S'adresser : 1^o à M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12 ;

2^o Et audit M. BOISSEL, notaire. (8094)

FONDS DE TRAITEUR

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 12 mai 1858, à midi.

Un FONDS de commerce de TRAITEUR exploité à Batignolles, rue Balagny, 2, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges : 300 fr.

Cette mise à prix pourra être baissée à défaut d'enchère. L'adjudicataire sera tenu de prendre le matériel pour la somme de 1,510 fr. et les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : 1^o à M. Millet, rue Mazagan, 3, à Paris, syndic de la faillite du sieur B... ;

2^o Et audit M. DELAPORTE. (8088)

COMPAGNIE DES CHÂS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires en retard du troisième versement de 30 fr. par action, en recouvrement versé le 2 novembre dernier, à l'effectuer dans un bref délai, afin de n'être pas exposés aux conséquences de l'article 12 des statuts, qui autorise le conseil d'administration à procéder à la vente de leurs actions.

Les versements continueront à être reçus :

A Paris, dans les bureaux de la compagnie, rue de Londres, 12 ;

A Lyon, dans les bureaux de la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6 ;

A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier ;

A Nancy, chez MM. Lenglet et C^o, banquiers ;

A Londres, chez MM. Sheppard et fils, Threadneedle street, 28 ;

A Genève, à la Banque générale suisse. (19632)

SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE ST-GEORGES ET LAVINCAS

MM. les actionnaires de la société des Mines et usines de saint-Georges et Lavincas sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en conformité de l'article 23 des statuts, pour le lundi 24 mai 1858, à une heure de relevé, au siège de la société, rue du Pont-de-Lodi, 5, à Paris, à l'effet de statuer sur les diverses communications qui ont été annoncées par le gérant à l'assemblée ordinaire du 15 février dernier, et notamment pour décider la conversion des actions non émises en obligations.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VANAUD (Edouard), capitaine au long-cours, ayant fait le commerce d'importation et d'exportation, rue Grenelle-St-Honoré, 19, le 6 mai, à 4 heures (N^o 4774 du gr.).

Du sieur FOUCAULT (Louis-Alphonse), limonadier, tenant garni à la Vilette, rue du Dépot, 44, le 6 mai, à 4 heures (N^o 4469 du gr.).

Du sieur BARRIE (Joseph), mercier linge, rue du Faubourg-du-Temple, 105, le 6 mai, à 4 heures (N^o 4747 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUPRE aîné (Jean-Marie-Nicolas), ancien coiffeur à Fontenay-aux-Roses, Grande-Rue, 59, actuellement md de nouveautés à Clamart, rue Chef-de-Ville, 9, le 5 mai, à 3 heures (N^o 4706 du gr.).

De la D^o ROUSSELOT (Catherine), md de vin à Neuilly, avenue de Neuilly, 39, le 6 mai, à 4 heures (N^o 4604 du gr.).

Du sieur BAGOT (Nicolas-Léon), md de sable de rivière à Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, 2, le 6 mai, à 4 heures (N^o 4438 du gr.).

Du sieur FEINERT (Frédéric), md papeterie, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48, le 6 mai, à 4 heures (N^o 4463 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers des sieurs MIEL, SAIGNET et C^o, société en commandite et par actions à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison Miguel, Safont et C^o, et par dénomination la Villa de Madrid, cette société ayant maison-succursale établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 1, dont les gérants, tant pour le siège de la maison de Madrid que pour la succursale de Paris, sont : 1^o Jean-Gervais Grandmaison, demeurant à Passy, rue Franklin, 6 ; 2^o dame Rose Saiglan-Bazquères, rue de Provence, 41 ; 3^o Miguel, Safont à Madrid, 5^o et Manuel Mateu à Madrid, sont invités à se rendre le 6 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers des sieurs MIEL, SAIGNET et C^o, société en commandite et par actions à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison Miguel, Safont et C^o, et par dénomination la Villa de Madrid, cette société ayant maison-succursale établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 1, dont les gérants, tant pour le siège de la maison de Madrid que pour la succursale de Paris, sont : 1^o Jean-Gervais Grandmaison, demeurant à Passy, rue Franklin, 6 ; 2^o dame Rose Saiglan-Bazquères, rue de Provence, 41 ; 3^o Miguel, Safont à Madrid, 5^o et Manuel Mateu à Madrid, sont invités à se rendre le 6 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers des sieurs MIEL, SAIGNET et C^o, société en commandite et par actions à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison Miguel, Safont et C^o, et par dénomination la Villa de Madrid, cette société ayant maison-succursale établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 1, dont les gérants, tant pour le siège de la maison de Madrid que pour la succursale de Paris, sont : 1^o Jean-Gervais Grandmaison, demeurant à Passy, rue Franklin, 6 ; 2^o dame Rose Saiglan-Bazquères, rue de Provence, 41 ; 3^o Miguel, Safont à Madrid, 5^o et Manuel Mateu à Madrid, sont invités à se rendre le 6 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers des sieurs MIEL, SAIGNET et C^o, société en commandite et par actions à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison Miguel, Safont et C^o, et par dénomination la Villa de Madrid, cette société ayant maison-succursale établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 1, dont les gérants, tant pour le siège de la maison de Madrid que pour la succursale de Paris, sont : 1^o Jean-Gervais Grandmaison, demeurant à Passy, rue Franklin, 6 ; 2^o dame Rose Saiglan-Bazquères, rue de Provence, 41 ; 3^o Miguel, Safont à Madrid, 5^o et Manuel Mateu à Madrid, sont invités à se rendre le 6 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers des sieurs MIEL, SAIGNET et C^o, société en commandite et par actions à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison Miguel, Safont et C^o, et par dénomination la Villa de Madrid, cette société ayant maison-succursale établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 1, dont les gérants, tant pour le siège de la maison de Madrid que pour la succursale de Paris, sont : 1^o Jean-Gervais Grandmaison, demeurant à Passy, rue Franklin, 6 ; 2^o dame Rose Saiglan-Bazquères, rue de Provence, 41 ; 3^o Miguel, Safont à Madrid, 5^o et Manuel Mateu à Madrid, sont invités à se rendre le 6 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers des sieurs MIEL, SAIGNET et C^o, société en commandite et par actions à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison Miguel, Safont